

La conséquence se traduira par une longue exposition non détectée du prélèvement d'air chaud à proximité de l'implantation de la fuite.

ACTIONS :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité sauf si déjà accomplies :

- Au plus tard dans les 500 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, appliquer les instructions données dans l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 36-04 du 08 décembre 1997 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-36-3012.

Nota : Les instructions de l'A.O.T 36-04 du 08/12/1997 et du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-36-3012 sont strictement équivalentes.

.../...

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A330/36-04 du 08 décembre 1997
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-36-3012
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Révision 1 remplace la CN 98-022-062(B) du 28 janvier 1998.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 07 FEVRIER 1998

Révision 1 : 27 JUIN 1998